

Arrêt

n° 321 324 du 7 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 10 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, sans avoir réentendu la partie requérante (ci-après, la « requérante »), pris en date du 10 juillet 2024 une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise, arabe et musulmane chiite. Vous êtes née à Baalbek et vous avez toujours vécu à Choueifat (Beyrouth).

Le 13 février 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale. Vous ne vous êtes pas présentée à la convocation envoyée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 24 août 2018, vous avez reçu une décision de clôture de l'examen de la demande.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, en date du 19 octobre 2018, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande, vous avez invoqué le fait qu'au Liban, votre père avait voulu vous marier de force à un homme du village de votre belle-mère, que vous aviez refusé ce mariage et quitté votre domicile. Vous étiez allée vivre chez votre oncle maternel et votre père avait continué à faire pression sur vous via votre oncle. Le 30 novembre 2016, avec l'aide de votre oncle, vous aviez quitté le Liban. Le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 juin 2019 concernant cette demande en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Vous n'aviez pas jugé nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre ladite décision.

Le 9 septembre 2019, vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, à savoir votre crainte d'être mariée de force par votre père. Le 26 février 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité, en raison de l'absence de nouveaux éléments dans le cadre de votre demande. Le 11 juin 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête.

Le 4 juin 2021, vous introduisez une quatrième demande.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Vous avez rencontré un garçon prénommé [A. J.], Palestinien de religion musulmane sunnite. Vous entretenez une relation amoureuse avec lui. En octobre ou novembre 2020, votre frère [R.] – vivant en Italie et dont l'épouse et les enfants étaient en Belgique – vous a surprise au téléphone avec votre amoureux. Vous avez alors expliqué à votre frère que c'était un Palestinien de religion musulmane sunnite. En réaction, votre frère vous a menacée de vous renvoyer au Liban si vous continuiez à avoir des contacts avec ce garçon, d'une religion différente de la vôtre. Vous avez alors fait croire à votre frère que vous aviez cessé les contacts avec lui. En décembre 2020, vous êtes retournée vivre avec votre belle-sœur durant un mois. Vous deviez demander la permission de votre frère en Italie si vous vouliez sortir de la maison et par la suite, vivant seule avec un ami de votre frère, vous déclarez que vous êtes constamment surveillée par votre frère directement ou via son ami.

Vous craignez que votre frère vous renvoie au Liban, où vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre père en raison des problèmes expliqués dans les précédentes demandes. Votre père, informé de cette relation, ne pouvait pas l'accepter.

Une décision d'irrecevabilité a été prise par la Commissariat général au sujet de cette quatrième demande en date du 16 mars 2022. Les nouveaux éléments invoqués pour cette quatrième demande reprenaient en partie les faits invoqués, jugés non crédibles, et les déclarations relatives à votre relation avec quelqu'un d'une autre religion n'ont pas emporté l'adhésion du Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de vos explications et des importantes omissions portant sur des éléments essentiels de votre crainte. La requête que vous avez introduite auprès du Conseil du

*Contentieux des étrangers a été rejetée par l'arrêt 280271 du 17 novembre 2022.
En date du 24 janvier 2024, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale.
Celle-ci a été clôturée au niveau de l'Office des étrangers le 25 mars 2024.
Enfin, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une sixième demande de protection internationale le 7 mai 2024, dont examen.
A l'appui de celle-ci, vous invoquez la situation d'insécurité provoquée par les tensions et tirs entre le Liban et Israël en raison du conflit israélo-palestinien et votre impossibilité de retourner au Liban pour cette raison. »*

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante invoque, en un moyen unique, la violation :

« - [de] l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil « à titre principal, de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée. ».

3.4. La requérante transmet au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » en date du 12 décembre 2024 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents tirés de la consultation des sites :

<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/10/01/nieuwe-fase-in-oorlog-tussen-israel-en-hezbollah-welk-doel-heef>.

2. [https://en.wikipedia.org/wiki/Israel%20%20Hezbollah_conflict_\(2023%20%93present\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Israel%20%20Hezbollah_conflict_(2023%20%93present)) ». (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Elle relève que la requérante n'a pas présenté de faits ou de nouvelles preuves qui pourraient justifier sa demande ; qu'elle a même affirmé que la situation avec son frère, qui constituait un des motifs principaux de ses précédentes demandes, était désormais réglée. Cela signifie qu'il n'y a pas de circonstances actualisées ou nouvelles pour soutenir sa demande de protection. Elle constate que toutes les demandes antérieures de la requérante ont été rejetées ou clôturées négativement, et qu'elle n'a pas formé de recours pour contester la décision relative à sa deuxième demande. Elle précise que ses demandes ont été jugées irrecevables ou rejetées en raison de la non-crédibilité de ses déclarations ou de l'absence de nouveaux éléments. En ce qui concerne les nouvelles déclarations de la requérante relatives au conflit israélo-palestinien et les conséquences que cela a au Liban, la partie défenderesse estime qu'un statut de protection subsidiaire peut être accordé seulement si la violence atteint un niveau tel qu'un civil, du seul fait de sa présence, encourt un risque réel et grave. Or, note-t-elle, le niveau de violence dans la région de Baalbek, d'où la requérante est originaire, n'est pas suffisamment élevé pour que sa seule présence sur place l'expose à un risque réel d'atteinte grave. Elle estime qu'il n'existe donc pas de motifs impérieux justifiant l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

4.2. La requérante, pour sa part, conteste la décision attaquée.

4.2.1. Elle soutient que la décision attaquée a été prise tardivement. Selon elle, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aurait pu déclarer cette demande irrecevable, mais devait, pour ce faire, prendre une décision dans le délai légal de dix jours ouvrables (suivant la prescription de l'article 57/6, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980). Or, la décision d'irrecevabilité (datée erronément dans la requête au 14 juin 2022) a été prise bien après la transmission du dossier (26 juin 2024), sans aucune explication sur ce retard. De plus, la Commissaire adjointe n'a pas respecté les exigences de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, ce qui constitue un manquement.

4.2.2. Elle affirme que conformément à la loi, la partie défenderesse doit examiner en priorité si de nouveaux éléments présentés par le demandeur augmentent la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. La partie défenderesse estime que de nouveaux éléments ne

sont pas présentés, ce que la requérante conteste. Elle affirme soumettre donc des déclarations et documents supplémentaires pour prouver la sincérité de ses motifs de fuite. Elle estime que ses déclarations doivent être examinées sans préjugé, et que la simple référence aux décisions précédentes ne suffit pas. Elle insiste sur sa cohérence, soulignant que ses déclarations sont constantes et visent à démontrer la véracité de ses motifs d'asile. Elle attend un examen attentif et sans rejet automatique de ses déclarations supplémentaires.

4.2.3. La requérante souligne qu'elle est absente du Liban depuis longtemps et vit en Belgique depuis plus de sept ans. Elle n'a plus de liens avec son pays d'origine et craint de se trouver dans une situation de grande précarité, sans ressources ni réseau de soutien, en cas de retour.

Elle craint d'être perçue comme une « étrangère » à son retour au Liban, en raison de son éloignement des normes et valeurs dominantes du pays. La guerre en cours à Gaza, la crise économique depuis 2019, la chute de l'économie en 2020 et l'explosion du port de Beyrouth ont gravement affecté le Liban, avec une inflation élevée, une monnaie dévaluée et un chômage croissant. La situation rend son retour particulièrement difficile, et la requérante redoute de vivre dans une pauvreté extrême, incapable de mener une vie digne.

4.2.4. La requérante souligne que lorsque des faits invoqués pour une demande de protection internationale ne peuvent être prouvés par des documents, l'évaluation de la crédibilité repose sur une appréciation subjective mais doit rester cohérente, raisonnable et fondée sur des informations pertinentes sur le pays d'origine et la situation personnelle du demandeur. Elle affirme avoir pleinement coopéré en fournissant toutes les informations et documents disponibles. Si des doutes subsistent sur les raisons de la demande, elle demande à bénéficier du doute.

4.2.5. Dans sa note complémentaire, la requérante fait valoir en substance une situation sécuritaire précaire au Liban, entre tensions internes, crise économique, et guerre ouverte avec Israël. Le pays vit dans une phase de fragilité où les conflits internes et externes contribuent à une situation de plus en plus difficile pour ses habitants.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

4.3.3. En l'occurrence, à l'appui de sa sixième demande de protection internationale, la requérante invoque la situation d'insécurité résultant des tensions et des tirs entre le Liban et Israël dans le contexte du conflit israélo-palestinien.

En réponse à cette demande, la partie défenderesse soutient qu'aucun fait ou élément nouveau n'a été présenté, au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il n'existe pas de motifs impérieux justifiant l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante, dans la mesure

où le niveau de violence dans la région de Baalbek, d'où la requérante est originaire, n'est pas suffisamment élevé pour exposer sa seule présence sur place à un risque réel d'atteinte grave.

4.4. Après avoir examiné la décision attaquée et l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé son analyse de la situation sécuritaire principalement sur la région de Baalbek. Il ressort de la décision attaquée que le niveau de violence aveugle dans cette région est jugé relativement faible, de sorte que le retour de la requérante à Baalbek ne l'exposerait pas à un risque réel et personnel de subir des atteintes graves au sens de la législation en matière de protection internationale.

Cependant, le Conseil relève que la requérante, bien que née à Baalbek, a toujours vécu à Beyrouth (v. décision attaquée, p. 1). Il considère donc que l'évaluation de sa situation personnelle doit être effectuée en tenant compte de la situation sécuritaire qui prévaut spécifiquement à Beyrouth, et non uniquement dans la région de Baalbek. À cet égard, les informations versées au dossier par la requérante le 12 décembre 2024 (cf. dossier de la procédure, pièce n°12) font état de tensions accrues et d'attaques à Beyrouth pouvant affecter la population civile. Cette situation pourrait exposer la requérante à un risque au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, les informations figurant au dossier sont insuffisantes pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation sécuritaire à Beyrouth et qu'à tout le moins une instruction est nécessaire quant à la situation générale au Liban.

4.5. En conséquence, le Conseil ne peut se prononcer sur la confirmation ou la réformation de la décision litigieuse sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires visant à éclaircir la situation sécuritaire à Beyrouth et à déterminer si, en cas de retour dans cette ville, la requérante encourt un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour effectuer cette instruction lui-même, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. Enfin, le Conseil observe qu'il ne dispose que d'un dossier administratif incomplet – le Conseil ne dispose en effet que des éléments relatifs à la dernière demande de protection internationale introduite par la requérante – ne permettant notamment pas de faire le point précis sur le/les lieux de vie de la requérante au Liban.

5. Par conséquent, en vertu des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 juillet 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE